

Vous n'avez pas de droit de séjour légal en Belgique ou vous avez été intercepté à la frontière. Vous avez reçu une décision qui ne vous permet plus de séjourner ou d'entrer en Belgique. Dans certaines situations, cette décision signifie également que vous devez quitter l'ensemble du territoire Schengen ou que vous ne pouvez pas y entrer. Vous êtes donc **tenu de coopérer** avec les services chargés de l'exécution concrète de cette décision, que vous souhaitiez partir volontairement ou que vous soyez contraint à quitter le territoire. Cette obligation s'applique à **tous les étrangers en séjour irrégulier**, quelle que soit leur nationalité.

Vous trouverez les dispositions légales relatives à l'obligation de coopérer dans l'article 74/22 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (voir le site de l'Office des Étrangers (OE) - <https://dofi.ibz.be/fr/documentation/legislation>).

Cette obligation de coopération implique que vous :

- coopérez à votre identification et à celle des membres de votre famille qui vous accompagnent en fournissant les éléments nécessaires, notamment le nom et le(s) prénom(s), la/les nationalité(s), le lieu et la date de naissance, les pays d'origine et/ou de résidence antérieure, les itinéraires de voyage,

les documents de voyage (par exemple: carte d'identité, passeport) et les données biométriques (photo d'identité, empreintes digitales et palmaires) ;

- coopérez à l'obtention des documents de voyage, en vous rendant auprès des autorités compétentes (par exemple: ambassade, consulat) ;
- communiquez à l'OE l'adresse de votre résidence effective et vos coordonnées (numéro de téléphone, adresse e-mail, etc.);
- vous présentez aux rendez-vous avec l'OE ou d'autres autorités compétentes ;
- répondez aux demandes d'information de l'OE ;
- restez joignable et disponible pour l'OE ;
- déposez vos documents d'identité et de voyage auprès de l'OE si celui-ci vous le demande ;
- présentez des documents médicaux et coopérez aux examens médicaux si nécessaire.

La décision ou l'invitation indique où vous devez vous présenter ou comment vous pouvez fournir des informations à l'OE afin de satisfaire à votre obligation de coopérer. En fonction de votre situation personnelle, différents lieux ou différentes coordonnées peuvent vous être proposés. Il se peut également que l'on vous demande de fournir votre adresse, vos coordonnées et d'autres informations lorsque vous recevrez votre décision. Vous pouvez également être invité à fournir ces informations à un service spécifique de l'OE. À nouveau, cela dépend de votre situation personnelle.

Si aucun service spécifique n'est mentionné, vous pouvez envoyer les informations par lettre recommandée à la *Direction Générale Office des Étrangers, Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles*, en mentionnant la référence "**obligation de coopérer**" sur votre lettre.

### Quelles sont les conséquences si vous ne coopérez pas?

La non-coopération à cette procédure affectera la mise en œuvre et l'organisation de la procédure de retour, d'éloignement, de transfert ou de refoulement. Ainsi, l'OE pourra :

- vous imposer une **mesure préventive**, dans la mesure où vous entrez dans son champ d'application ;


- décider de vous **maintenir** dans un centre fermé (pour les adultes) ou dans un lieu d'hébergement (pour les familles avec des enfants mineurs), parce qu'un risque de fuite est établi et que l'on peut présumer qu'une mesure moins coercitive ne peut être imposée de manière efficace ;
- prendre en compte cet élément pour la **durée de l'interdiction d'entrée**, si elle est imposée ;
- prolonger la **période de transfert** dans le cadre d'une procédure de transfert, parce que vous êtes considéré comme ayant pris la fuite.

Les mesures préventives qui peuvent être imposées sont les suivantes :

- la présentation ou le dépôt de documents d'identité ou de voyage auprès de l'autorité compétente ;
- l'obligation de se présenter à certains moments aux services de police ou à l'Office des Étrangers ;
- l'assignation à résidence (lieu de résidence désigné par les autorités compétentes).



E.R.: Office des Étrangers, Boulevard Pacheco 44 - 1000 Bruxelles



**Vous devez coopérer si vous avez reçu une décision qui vous oblige à quitter le territoire**